



SÉANCE ORDINAIRE DU LUNDI 10 FÉVRIER 2020

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le lundi 10 février 2020 à 20 h, à la salle du conseil située au 105, avenue Saint-Laurent à Louiseville et à laquelle étaient présents monsieur Gilles Pagé (district n° 1), madame Françoise Hogue Plante (district n° 2), monsieur Mike Touzin (district n° 3), madame Sylvie Noël (district n° 4), monsieur Alain Pichette (district n° 5), madame Murielle Bergeron Milette (district n° 6), tous membres du conseil municipal et formant quorum sous la présidence de M. le maire Yvon Deshaies.

Étaient aussi présents : M^e Maude-Andrée Pelletier, greffière
M. Yvon Douville, directeur général et greffier adjoint

2020-019

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GILLES PAGÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ d'adopter l'ordre du jour de l'assemblée du conseil municipal du lundi 10 février 2020 tel que proposé.

2020-020

ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU LUNDI 13 JANVIER ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU LUNDI 20 JANVIER 2020

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont reçu copie desdits procès-verbaux selon l'article 333 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q. c. C-19) et qu'ils déclarent les avoir lu;

POUR CE MOTIF,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR ALAIN PICHETTE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ que les procès-verbaux de la séance ordinaire du 13 janvier et de la séance extraordinaire du 20 janvier 2020 soient adoptés tels qu'ils ont été rédigés.

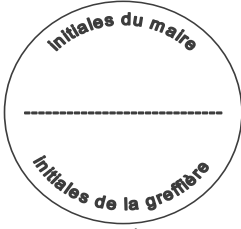
2020-021

ADOPTION DE L'ENTENTE-CADRE ENTRE L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC ET ÉNERGIR, S.E.C.

CONSIDÉRANT que les municipalités sont, en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-41.1), gestionnaires et propriétaires de l'emprise publique municipale;

CONSIDÉRANT que la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q. chapitre R-6.01) accorde au distributeur de gaz naturel un droit d'accès au territoire municipal afin qu'il puisse déployer et entretenir ses réseaux de distribution;

CONSIDÉRANT qu'il est aussi prévu que l'installation de ces réseaux sur le territoire municipal s'effectue selon les conditions convenues entre le distributeur et la municipalité ou, à défaut d'entente, aux conditions fixées par la Régie de l'énergie;



CONSIDÉRANT qu'il est important que chaque partie, qu'il s'agisse d'une municipalité, d'un contribuable ou d'une entreprise de distribution de gaz, assume sa juste part des coûts découlant de la présence d'équipements dans l'emprise publique municipale ou de leur délocalisation à la demande de la municipalité;

CONSIDÉRANT que le 29 octobre 2019, Énergir et l'UMQ ont conclu une entente-cadre à cet égard;

CONSIDÉRANT que l'entente prévoit une compensation pour les coûts assumés par les municipalités sur la base d'un ratio de 2,5 % des coûts des travaux d'implantation ou d'amélioration effectués par Énergir sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que l'entente prévoit aussi un partage de coûts tenant compte de la dépréciation de l'actif lorsque la municipalité doit exiger un déplacement des réseaux du distributeur gazier;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME MURIELLE BERGERON MILETTE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE les conditions prévues à l'entente-cadre entre l'UMQ et Énergir soient adoptées telles que soumises;

QUE copies de cette résolution soient transmises à l'UMQ et à Énergir.

2020-022

**CONTRIBUTION FINANCIÈRE AU CRCL POUR L'ANNÉE 2020 ET
PROTOCOLE D'ENTENTE**

CONSIDÉRANT que la *Loi sur les compétences municipales* prévoit qu'une municipalité peut accorder une aide financière pour la création et la poursuite, sur son territoire, d'œuvres de bienfaisance, d'éducation, de culture, de formation de la jeunesse et de toute initiative pour le bien-être de sa population;

CONSIDÉRANT que la Ville de Louiseville souhaite apporter une aide financière au comité de revitalisation commerciale de Louiseville (CRCL) d'un montant total de 12 000 \$, lequel montant servira à couvrir des activités d'animation, des programmes de subvention et des dépenses pour l'embellissement du centre-ville et qu'un protocole d'entente devra être signé à cet effet;

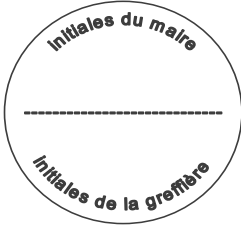
POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME FRANÇOISE HOGUE PLANTE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

D'ACCORDER une aide financière au CRCL conformément à la *Loi sur les compétences municipales* d'un montant total de 12 000 \$, lequel montant servira à couvrir des activités d'animation, des programmes de subvention et des dépenses pour l'embellissement du centre-ville de Louiseville;

D'AUTORISER le maire et le directeur général à signer un protocole d'entente avec le CRCL contenant les modalités de la contribution financière de la Ville de Louiseville au CRCL;

D'AUTORISER la trésorière à déboursier cette aide financière avant la fin de l'année 2020;



QUE les sommes soient puisées à même une contribution des activités financières 2020, plus précisément au poste 02-631-00-972.

2020-023

APPUI AU CLUB DE PÉTANQUE DE LOUISEVILLE – PROGRAMME D’AIDE FINANCIÈRE AUX INFRASTRUCTURES RÉCRÉATIVES ET SPORTIVES – PROJET DE CONSTRUCTION D’UN BOULODROME

CONSIDÉRANT la volonté de l’organisme sans but lucratif Le Club de pétanque de Louiseville de construire un boulodrome à Louiseville qui soit accessible aux personnes intéressées par cette activité sur tout le territoire de la MRC de Maskinongé, comprenant bien entendu les résidents de Louiseville;

CONSIDÉRANT que la Ville souhaite que Le Club de pétanque de Louiseville possède la pleine gestion, responsabilité et entretien du boulodrome;

CONSIDÉRANT que la Ville de Louiseville salue les initiatives de l’organisme de recueillir des fonds privés pour assurer la viabilité du projet;

CONSIDÉRANT que Le Club de pétanque de Louiseville désire déposer un projet en ce sens au ministère de l’Éducation et de l’Enseignement supérieur et au Gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d’aide financière aux infrastructures récréatives et sportives;

CONSIDÉRANT que la Ville de Louiseville souhaite appuyer concrètement ce projet en s’engageant financièrement pour une somme totale de 75 000 \$ répartie comme suit, à savoir :

- La cession d’une partie du lot 4 408 912 située sur la rue Baril, laquelle est évaluée à environ 50 000 \$ et que la Ville de Louiseville s’engage à céder à l’organisme pour la somme symbolique d’un dollar (1 \$) afin que ce dernier y implante le futur boulodrome;
- Le versement unique d’une somme de 25 000 \$, laquelle sera disponible à compter de l’année 2021 et sera versée au moment déterminé à l’entière discrétion de la Ville de Louiseville.

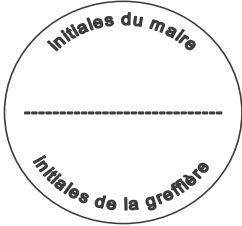
Ces appuis sont conditionnels à la réalisation du projet de construction du boulodrome par Le Club de pétanque de Louiseville et à la signature d’une entente à être conclue entre les parties et qui respectera les lois en vigueur;

CONSIDÉRANT l’opportunité d’appuyer le Club de pétanque de Louiseville dans sa demande d’aide financière dans le programme ci-haut mentionné;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR MIKE TOUZIN ET RÉSOLU À L’UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE le conseil municipal de la Ville de Louiseville appuie le projet de l’organisme Le Club de pétanque de Louiseville pour le projet intitulé *Projet de construction d’un boulodrome à Louiseville Québec* afin que ce dernier puisse bénéficier de l’aide financière du ministère de l’Éducation et de l’Enseignement supérieur et du gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d’aide financière aux infrastructures récréatives et sportives;



QUE la Ville de Louiseville s'engage à conclure une entente de service avec Le Club de pétanque de Louiseville afin que ce dernier soit accessible à l'ensemble de la population de Louiseville;

QUE la Ville de Louiseville s'engage à appuyer le projet financièrement pour une somme totale de 75 000 \$, de la façon suivante, à savoir :

- La cession d'une partie du lot 4 408 912 située sur la rue Baril, laquelle est évaluée à environ 50 000 \$ et que la Ville de Louiseville s'engage à céder à l'organisme pour la somme symbolique d'un dollar (1 \$) afin que ce dernier y implante le futur boulodrome;
- Le versement unique d'une somme de 25 000 \$, laquelle sera disponible à compter de l'année 2021 et sera versée au moment déterminé à l'entière discrétion de la Ville de Louiseville.

QUE ces appuis soient conditionnels à la réalisation du projet de construction du boulodrome par Le Club de pétanque de Louiseville et à la signature d'une entente à être conclue entre les parties et qui respectera les lois en vigueur;

QUE le maire et le directeur général soient autorisés à signer tout document pertinent à ladite demande et tout document donnant plein effet à la présente résolution.

2020-024

RÉSOLUTION VISANT UNE DEMANDE DE RECONDUCTION DE LA DIVISION DU TERRITOIRE DE LA VILLE EN DISTRICTS ÉLECTORAUX

CONSIDÉRANT que la Ville de Louiseville doit procéder à la division de son territoire en districts électoraux tous les quatre ans;

CONSIDÉRANT que sa division actuelle en districts électoraux respecte les articles 9, 11 et 12 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (ci-après « la Loi »);

CONSIDÉRANT que la Ville de Louiseville doit procéder à une demande de reconduction de la même division avant le 15 mars de l'année civile qui précède celle où doit avoir lieu l'élection générale;

CONSIDÉRANT que sa demande de reconduction est accompagnée du document prévu à l'article 12.1 de la Loi et que ce document indique également le nombre d'électeurs de chacun des districts électoraux en vigueur;

CONSIDÉRANT que la Commission de représentation électorale transmettra à la Ville de Louiseville une copie certifiée conforme de la décision qui confirme ou non que la Ville de Louiseville remplit les conditions pour reconduire la même division;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME SYLVIE NOËL ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE le préambule fasse partie intégrante des présentes;

DE demander à la Commission de représentation électorale de confirmer à la Ville de Louiseville qu'elle remplit bien les conditions requises pour procéder à la reconduction de la division du territoire de la Ville en districts électoraux, telle que décrétée au Règlement



numéro 607 concernant la division du territoire de la Ville de Louiseville en six (6) districts électoraux.

2020-025

**ENTENTE DE SERVICES ET SOUTIEN TECHNIQUE HÔTEL DE VILLE –
SYSTÈME VENTILATION, CLIMATISATION ET CHAUFFAGE – PUR
CLIMAT CONTRÔLES INC.**

CONSIDÉRANT l'offre de Pur Climat Contrôles inc. pour une entente de services d'une durée de trois (3) ans pour le système de ventilation, climatisation et chauffage de l'hôtel de ville;

POUR CE MOTIF,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GILLES PAGÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QU'un contrat pour l'entretien et la maintenance du système de ventilation, climatisation et chauffage de l'hôtel de ville soit donné à Pur Climat Contrôles inc., le tout, selon le détail de l'offre de services datée du 19 décembre 2019, pour une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022, au montant de 2 055,00 \$ par année plus taxes;

QUE ces sommes soient puisées à même une contribution des activités financières des années concernées;

QUE le directeur général soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville, tout document nécessaire pour donner plein effet à la présente résolution.

2020-026

**ACHAT DES LOTS 5 785 344, 5 785 342, 5 785 341 ET 4 020 272 – FÉLISSIA
MÉNARD-CÔTÉ ET FÉLIX BOIVIN-LACERTE – 103B, RANG DU
LAC ST-PIERRE OUEST – MATRICULE : 4920-13-2619**

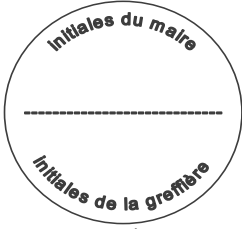
CONSIDÉRANT que madame FéliSSia Ménard-Côté et monsieur Félix Boivin-Lacerte sont propriétaires d'un immeuble sis au 103B, rang du Lac St-Pierre Ouest, soit les lots 5 785 344, 5 785 342, 5 785 341 et 4 020 272;

CONSIDÉRANT que le Ministère de la sécurité publique a attribué le numéro de dossier 22696 au dossier lié à cette propriété;

CONSIDÉRANT les inondations sévères qui se sont produites lors des crues printanières de 2019, lesquelles inondations ayant causé des dommages à la propriété de madame Ménard-Côté et de monsieur Boivin-Lacerte, lesquels dommages valant plus de cinquante pour cent du coût neuf de reconstruction;

CONSIDÉRANT qu'un permis de démolition obligatoire a été émis par le Service de l'urbanisme, des permis et de l'environnement, le 3 décembre 2019, sous le numéro 2019-1526;

CONSIDÉRANT qu'en vertu du « Décret gouvernemental numéro 403-2019 concernant l'établissement du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents », madame Ménard-Côté et monsieur Boivin-Lacerte ont la possibilité de recevoir une aide financière égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain en vigueur lors du sinistre;



CONSIDÉRANT que madame Félicia Ménard-Côté et monsieur Félix Boivin-Lacerte ont également la possibilité de recevoir une aide financière égale aux coûts de démolition et aux coûts de reconstruction à neuf du bâtiment;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des articles 30 et suivants dudit décret, il est mentionné que pour recevoir cette aide financière, ils doivent céder le terrain sur lequel se trouvait la résidence principale à la Ville de Louiseville, pour la somme nominale de 1\$;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de ce même décret, la Ville de Louiseville doit transmettre au Ministère de la Sécurité publique une résolution par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain, puis à modifier sa réglementation applicable ou à appliquer sa réglementation, le cas échéant, de façon à interdire toute construction, reconstruction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR ALAIN PICHETTE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE le préambule fasse partie intégrante des présentes;

DE procéder à l'achat des lots 5 785 344, 5 785 342, 5 785 341 et 4 020 272 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Maskinongé, au coût nominale de 1 \$, le tout conditionnellement à ce que les propriétaires procèdent à la démolition complète de la résidence principale et de ses dépendances (incluant les fondations) et qu'ils procèdent au nettoyage des matériaux et rebuts découlant de cette démolition sur le terrain;

QUE la Ville désire conserver les lots 5 785 344, 5 785 342, 5 785 341 et 4 020 272 et ne projette pas les revendre à court terme à un tiers parti;

D'AUTORISER le maire et le directeur général ou la greffière à signer le contrat de vente/acquisition ou tous les documents nécessaires afin de donner suite à la présente résolution;

QUE les honoraires et les frais de notaire pour la cession en faveur de la Ville de Louiseville soient à la charge de la Ville de Louiseville, le tout conditionnellement à ce que la Ville de Louiseville puisse bénéficier du remboursement des honoraires et des frais de notaire dans le cadre du programme d'aide financière;

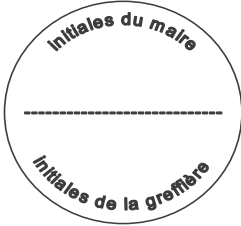
QUE la Ville de Louiseville déclare que sa réglementation, soit l'article 12.1.3 du Règlement de zonage numéro 622, prévoit l'interdiction de toute nouvelle construction sur le terrain connu comme étant les lots 5 785 344, 5 785 342, 5 785 341 et 4 020 272 puisque ceux-ci font partie d'une zone inondable localisée dans le littoral du lac St-Pierre avec une récurrence de crue 0-2 ans;

QUE la Ville de Louiseville déclare que sa réglementation, soit l'article 12.1.3 du Règlement de zonage numéro 622, prévoit que les seules reconstructions immunisées autorisées sont celles qui ont été détruites suite à une catastrophe autre que l'inondation

2020-027

**PRODÉCURE LOTS DE RUES 4 021 063 (4^E AVENUE) ET 4 021 239 (2^E RUE) –
ARTICLE 72 DE LA LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES**

CONSIDÉRANT l'article 72 de la *Loi sur les compétences municipales* :



« Toute voie ouverte à la circulation publique depuis au moins 10 ans devient propriété de la municipalité locale dès que sont accomplies les formalités prévues au présent alinéa, soit :

1° la municipalité adopte une résolution identifiant la voie concernée, soit par sa désignation cadastrale lorsque son assiette correspond à celle d'un ou de plusieurs lots entiers du cadastre en vigueur, soit, dans le cas contraire, par une description technique préparée par un arpenteur-géomètre;

2° le cas échéant, une copie de la description technique, vidimée par un arpenteur-géomètre, est déposée au bureau de la municipalité;

3° la municipalité fait publier deux fois, dans un journal diffusé sur son territoire, un avis contenant :

- a) Le texte intégral du présent article;
- b) Une description sommaire de la voie concernée;
- c) Une déclaration précisant que les formalités prévues aux paragraphes 1° et 2° ont été accomplies.

La deuxième publication doit être faite après le 60^e et au plus tard le 90^e jour qui suit la première.

Lorsqu'une immatriculation est requise par la loi, la municipalité soumet, au ministre responsable du cadastre, un plan cadastral montrant la voie devenue sa propriété par l'effet du présent article, ainsi que la partie résiduelle. Elle doit, en outre, notifier ce dépôt à toute personne qui a fait inscrire son adresse sur le registre foncier, mais le consentement des créanciers et du bénéficiaire d'une déclaration de résidence familiale n'est pas requis pour l'obtention de la nouvelle numérotation cadastrale.

La municipalité publie au registre foncier une déclaration faisant référence au présent article, comportant la désignation cadastrale du terrain visé et indiquant que les formalités prévues aux trois premiers alinéas ont été accomplies.

Tout droit relatif à la propriété du fonds de la voie visée auquel un tiers pourrait prétendre est prescrit si le recours approprié n'est pas exercé devant le tribunal compétent dans les trois ans qui suivent la dernière publication prévue au paragraphe 3° du premier alinéa.

La municipalité ne peut se prévaloir du présent article à l'égard d'une voie sur laquelle elle a prélevé une taxe au cours des 10 années précédentes. »

CONSIDÉRANT que la Ville de Louiseville désire régulariser son titre de propriété sur les lots de rues 4 021 063 (4^e Avenue) et 4 021 239 (2^e Rue), lesquels sont la propriété de monsieur Joseph Lagacé;

CONSIDÉRANT que la trésorière certifie qu'aucune taxe n'a été perçue sur ces lots au cours des dix dernières années;

CONSIDÉRANT que lesdits lots de rues sont ouverts à la circulation publique depuis plus de dix (10) ans;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME MURIELLE BERGERON MILETTE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit, à savoir :



QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

D'AUTORISER la greffière à entamer les procédures afin que la Ville de Louiseville devienne officiellement propriétaire des lots de rues 4 021 063 (4^e Avenue) et 4 021 239 (2^e Rue), le tout, conformément à l'article 72 de la *Loi sur les compétences municipales*;

D'AUTORISER la greffière à accomplir toutes les formalités nécessaires afin que la 4^e Avenue et la 2^e Rue deviennent des propriétés de la Ville de Louiseville en bonne et due forme et à procéder à la signature, pour et au nom de la Ville, de tout document afin de donner plein effet à la présente résolution.

2020-028

OFFRE D'ACHAT DU LOT 4 409 131 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT que Carol, Chris, George et Louie Lygitsakos souhaitent se départir d'un terrain leur appartenant, connu comme étant le lot 4 409 131 du cadastre du Québec, le tout pour un montant de 60 000 \$;

CONSIDÉRANT que la Ville de Louiseville est intéressée à se porter acquéreur de ce terrain;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME FRANÇOISE HOGUE PLANTE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE le préambule fasse partie intégrante des présentes;

DE procéder à une offre d'achat du lot 4 409 131 du cadastre du Québec, au coût de 60 000 \$, le tout conditionnellement aux modalités acceptées par le conseil municipal et qui seront reproduites à l'offre d'achat;

D'AUTORISER le maire et le directeur général à signer le contrat de vente et tous les documents nécessaires afin de donner suite à la présente résolution;

QUE les honoraires et les frais de notaire soient à la charge de la Ville de Louiseville;

QUE ces sommes soient puisées à même le surplus accumulé non affecté.

2020-029

APPROBATION DES COMPTES SOUMIS AU MONTANT DE 1 848 685,23 \$

CONSIDÉRANT que le Service de la trésorerie soumet la liste des comptes à payer au montant de 1 848 685,23 \$;

POUR CE MOTIF,

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME SYLVIE NOËL ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ d'accepter la liste des comptes soumis au montant total de 1 848 685,23 \$ et d'autoriser le paiement des comptes mentionnés à la liste sous les signatures lithographiées du maire et de la trésorière.



2020-030

ADOPTION DU BUDGET 2020 – OFFICE MUNICIPAL D’HABITATION DE LOUISEVILLE (OMH)

CONSIDÉRANT qu’une demande de contribution au déficit annuel d’exploitation de l’Office municipal d’habitation (OMH) ainsi qu’au programme de supplément au loyer (SLO) a été adressée à la Ville de Louiseville;

CONSIDÉRANT que la Ville de Louiseville doit contribuer à ce déficit annuel d’exploitation, le tout selon les modalités prévues à la convention;

CONSIDÉRANT que l’Office municipal d’habitation de Louiseville informe la Ville de Louiseville que le budget 2020 dont le déficit global prévu et approuvé par l’OMH par la Société d’habitation du Québec est de 565 021 \$ et que le budget 2020 approuvé pour le programme de supplément au loyer (SLO) est de 44 360,40 \$ pour un total de 609 381,40 \$;

CONSIDÉRANT que la Ville doit assumer 10 % desdits montants approuvés, soit respectivement 56 501 \$ et 4 436,04 \$ pour un total de 60 937,04 \$;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR MIKE TOUZIN ET RÉSOLU À L’UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE la Ville de Louiseville verse à l’Office municipal d’habitation de Louiseville la somme totale de 60 937,04 \$ pour l’année 2020. Ces montants seront payables en trois (3) versements aux dates suivantes : un versement en mars de 20 312,36 \$ et les deux autres versements au montant de 20 312,34 \$ en juin et en septembre.

2020-031

RADIATION DES COMPTES À RECEVOIR

CONSIDÉRANT que la trésorière a déposé une liste contenant un (1) compte de taxes à radier pour un montant de 2 405,14 \$ plus intérêts courus en date de la radiation;

CONSIDÉRANT que la Ville de Louiseville ne peut recouvrer la somme totale de 2 405,14 \$ en capital, plus les intérêts courus en date de la radiation pour ce compte;

CONSIDÉRANT les recommandations de la trésorière;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GILLES PAGÉ ET RÉSOLU À L’UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE la trésorière soit autorisée à procéder à la radiation aux livres d’un montant de 2 405,14 \$ en capital, plus les intérêts courus en date de la radiation provenant du compte apparaissant sur la liste des comptes à radier déposée par la trésorière et dont copie est **annexée** au présent procès-verbal.



2020-032

RADIATION DES COMPTES À RECEVOIR – BIBLIOTHÈQUE

CONSIDÉRANT que la technicienne en documentation responsable de la bibliothèque a déposé une liste des créances irrécouvrables pour des amendes concernant des jours de retard d'usagers de la bibliothèque pour un montant de 4 646,40 \$ en date du dépôt de la liste;

CONSIDÉRANT que la technicienne en documentation responsable de la bibliothèque a également déposé une liste de créances irrécouvrables concernant des frais de remplacement de volumes perdus pour un montant de 3 815,02 \$;

CONSIDÉRANT que la Ville de Louiseville ne peut recouvrer la somme totale de 8 461,42 \$ en date du dépôt de la liste pour l'ensemble des créances;

CONSIDÉRANT la demande de la technicienne en documentation responsable de la bibliothèque de radier l'ensemble des comptes à recevoir figurant sur les listes déposées;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR ALAIN PICHETTE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE la technicienne en documentation responsable de la bibliothèque soit autorisée à procéder à la radiation dans le système informatique spécifique à la bibliothèque d'un montant de 8 461,42 \$ plus les jours de retards ayant pu s'ajouter depuis le dépôt de la liste au conseil et provenant des deux listes de créances à radier déposées par celle-ci et dont copie est **annexée** au présent procès-verbal.

2020-033

**RAPPORT MENSUEL DE L'ANALYSE DES PERMIS DU MOIS
DE JANVIER 2020**

CONSIDÉRANT que la responsable des permis et certificats a déposé le rapport mensuel de l'analyse des permis de construction, rénovation et démolition du mois de janvier 2020;

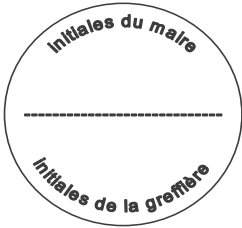
POUR CE MOTIF,

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME MURIELLE BERGERON MILETTE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ que le conseil municipal de la Ville de Louiseville accuse réception du rapport mensuel de l'analyse des permis de construction, rénovation et démolition du mois de janvier 2020.

2020-034

**APPUI À LA DEMANDE D'EXCLUSION – CPTAQ PARC INDUSTRIEL
RÉGIONAL (PHASE 2) DE LA MRC DE MASKINONGÉ**

CONSIDÉRANT que la MRC de Maskinongé déposera une demande d'exclusion à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) dans le but d'implanter la deuxième phase du parc industriel régional située au nord de sa phase 1, adjacente au périmètre urbain de la Ville de Louiseville;



CONSIDÉRANT que l'emplacement visé par la demande d'exclusion est désigné comme étant les lots 4 410 128, 4 410 124 et 4 411 228 du Cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT que l'emplacement visé compte une superficie totale de 25,84 hectares;

CONSIDÉRANT que l'article 65 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA) stipule qu'une municipalité régionale de comté qui désire demander l'exclusion d'un lot de la zone agricole pour un projet dont elle se fait le promoteur, doit en faire la demande à la municipalité locale sur le territoire de laquelle est situé le lot;

CONSIDÉRANT que la Ville a reçu la résolution de la MRC de Maskinongé n° 345/12/19 datée du 11 décembre 2019, demandant d'appuyer la demande d'exclusion et de donner un avis de conformité aux règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que l'implantation de la phase 2 du parc industriel régional est un projet économiquement profitable pour toutes les municipalités de la MRC de Maskinongé;

CONSIDÉRANT qu'une telle demande d'exclusion ne mettrait pas en péril l'homogénéité de la zone agricole;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil sont d'avis que la nature de la demande est satisfaisante en regard des critères formulés à l'article 62 de la LPTAA et des impacts sur les activités agricoles;

CONSIDÉRANT que l'implantation de la phase 2 du parc industriel régional n'est actuellement pas conforme au plan d'urbanisme et au règlement de zonage de la Ville, pour la seule et unique raison que les règlements d'urbanisme de la Ville sont conformes au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC et que ce dernier n'a pas encore été modifié pour inclure la deuxième phase;

CONSIDÉRANT qu'il y aura lieu de modifier les règlements d'urbanisme de la Ville afin de rendre l'implantation de la deuxième phase conforme, advenant une réponse favorable de la CPTAQ;

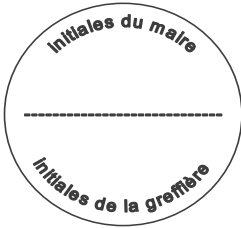
POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME FRANÇOISE HOGUE PLANTE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE la Ville de Louiseville appuie le projet d'implantation de la deuxième phase du parc industriel régional de la MRC de Maskinongé;

QUE la Ville de Louiseville informe la MRC de Maskinongé et la CPTAQ qu'elle a l'intention de modifier son plan d'urbanisme et son règlement de zonage afin de rendre conforme l'implantation de la deuxième phase du parc industriel régional sur son territoire;

QU'une copie de la présente résolution soit transmise à la MRC de Maskinongé ainsi qu'à la CPTAQ.



2020-035

CONSULTATION PUBLIQUE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE –
RÉJEAN DEGRANDPRÉ – 801, RUE THISDEL –
MATRICULE : 4623-78-0137

CONSIDÉRANT que monsieur Réjean Degrandpré a présenté une demande de dérogation mineure dans le but de régulariser les implantations des bâtiments complémentaires, lesquelles ne respectent pas le règlement de zonage en vigueur;

CONSIDÉRANT que l'immeuble situé au 801, rue Thisdel est connu et désigné comme étant le lot 4 019 582 du cadastre officiel du Québec;

CONSIDÉRANT que cet immeuble est la propriété de monsieur Réjean Degrandpré;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure vise à régulariser les implantations des bâtiments complémentaires rattachés (abri d'auto et garage) et isolé (remise), lesquels bâtiments ne font pas partie des ouvrages et constructions autorisés dans les cours et marges de recul avant, et sont prohibés par le règlement de zonage no. 622, article 6.1;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure vise à régulariser les implantations des bâtiments complémentaires rattachés (abri d'auto et garage), lesquelles ne respectent pas la marge de recul avant secondaire (rue Cloutier) minimale requise par le règlement de zonage no. 622, article 7.2.3 et la grille de spécifications pour la zone R24 :

- Marge de recul avant minimale autorisée : 7,5 m
- Marge de recul avant minimale demandée : 2,8 m

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure vise à régulariser l'implantation du bâtiment complémentaire isolé (remise), laquelle ne respecte pas les marges de recul avant secondaire (rue Cloutier) et arrière minimales requises par le règlement de zonage no. 622, article 7.2.3 et la grille de spécifications pour la zone R24 :

- Marge de recul avant minimale autorisée : 7,5 m
- Marge de recul avant minimale demandée : 3,2 m
- Marge de recul arrière minimale autorisée : 1,0 m
- Marge de recul arrière minimale demandée : 0,1 m

CONSIDÉRANT que l'année de construction au rôle d'évaluation du bâtiment principal est 1969;

CONSIDÉRANT que l'année de construction du garage annexé est 1995, avec le permis C-95-94-95;

CONSIDÉRANT que l'année de construction de l'abri d'auto est inconnue suite à une vérification auprès de madame Line Ricard de la MRC de Maskinongé, mais qu'il soit possible que ledit abri date de la construction du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que l'année de construction de la remise située près de la rue Cloutier, suite à une vérification auprès de madame Line Ricard de la MRC de Maskinongé, est 1980, sans permis émis;

CONSIDÉRANT que l'année de construction de la remise située près de la résidence, suite à une vérification auprès de madame Line Ricard de la MRC de Maskinongé, est 1970, sans permis;



CONSIDÉRANT que l'implantation dérogatoire du bâtiment principal par rapport à la marge de recul avant sur la rue Thisdel, quant à elle, bénéficie de droits acquis;

CONSIDÉRANT que tel qu'il est mentionné sur le certificat de localisation et qu'il apparaît des photos prises par l'inspectrice municipale le 17 décembre 2019, la remise dérogatoire est construite sans fondation;

CONSIDÉRANT qu'un avis public a été publié dans le journal l'Écho de Maskinongé du mercredi 22 janvier 2020 et mentionne que le conseil aura à statuer à la présente séance sur la demande de dérogation mineure présentée par monsieur Réjean Degrandpré;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme **recommande** que la présente demande de dérogation mineure requise par monsieur Réjean Degrandpré, dans le but de régulariser les implantations des bâtiments complémentaires, lesquelles ne respectent pas le règlement de zonage en vigueur **soit autorisée**;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR MIKE TOUZIN ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil municipal **accepte** la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et **autorise** la présente demande de dérogation mineure requise par monsieur Réjean Degrandpré, dans le but de régulariser les implantations des bâtiments complémentaires, lesquelles ne respectent pas le règlement de zonage en vigueur;

QU'advenant la démolition, la destruction ou la perte de valeur de plus de 50 % portée au rôle d'évaluation des bâtiments complémentaires visés par la présente demande, la dérogation mineure cessera de prendre effet et la reconstruction de ces bâtiments devra être faite en conformité à la réglementation d'urbanisme en vigueur;

QUE madame Louise Carpentier, directrice, Service de l'urbanisme, permis et environnement, soit mandatée pour donner suite à la présente résolution.

2020-036

SUIVI DE DÉROGATION MINEURE – SUIVI 6^E RUE (LOTS 4 020 153 ET 4 020 158) – MATRICULES : 4923-08-3676 ET 4923-08-6681

CONSIDÉRANT que monsieur Sylvain Deschênes a présenté une demande de dérogation mineure dans le but de régulariser la situation des lots dont il était propriétaire et qui ne respectait pas le règlement de lotissement no. 623, article 4.3.2, tableau 4 quant à la profondeur moyenne minimale requise des lots desservis en aqueduc et en égout, situés à moins de 100 m d'un cours d'eau (Grand Fossé);

CONSIDÉRANT que les immeubles concernés, situés sur la 6^e Rue, sont connus et désignés comme étant les lots 4 020 153 et 4 020 158 du cadastre officiel du Québec;

CONSIDÉRANT que la dérogation mineure a été octroyée par le conseil municipal par la résolution 2019-460 de la séance ordinaire tenue le lundi 9 décembre 2020;

CONSIDÉRANT que monsieur Tommy Bellemare projetait d'acheter les lots visés et les unifier pour y construire un bâtiment principal abritant 6 unités de logement sur un seul étage;



CONSIDÉRANT que monsieur Bellemare a modifié son projet en construisant plutôt un quadruplex à structure isolée sur chacun des lots et que celui-ci est conforme au règlement de zonage en vigueur;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées au projet étudié sont sans impact sur les motifs ayant permis d'autoriser ladite dérogation mineure;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME SYLVIE NOËL ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, ce qui suit :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil municipal accepte et confirme la résolution 2019-460 et que celle-ci continue d'avoir effet;

QUE madame Louise Carpentier, directrice du Service de l'urbanisme, permis et environnement soit mandatée pour donner suite à la présente résolution.

2020-037

DEMANDE D'APPROBATION P.I.I.A. – BUREAU DU DÉPUTÉ YVES PERRON
– 343, AVENUE ST-LAURENT – MATRICULE : 4724-41-5818

CONSIDÉRANT que le Bloc québécois (bureau du député Yves Perron) représenté par monsieur Éric Laurendeau, a présenté une demande d'approbation par rapport au règlement no. 497 portant sur le Plan d'intégration et d'implantation architectural (P.I.I.A.), article 3.6, dans le but d'autoriser l'affichage sur auvent;

CONSIDÉRANT que l'immeuble, situé au 335-343, avenue Saint-Laurent, est connu et désigné comme étant les lots 4 409 089 et 4 409 090 du cadastre officiel du Québec;

CONSIDÉRANT que l'emplacement visé par la demande est situé au 343, avenue Saint-Laurent;

CONSIDÉRANT que cet immeuble est la propriété de madame Danielle Boivin et monsieur Marcel Lupien;

CONSIDÉRANT que cet immeuble est situé dans la zone assujettie au règlement no. 497;

CONSIDÉRANT que l'auvent à être installé aura les mêmes dimensions que celui démantelé récemment;

CONSIDÉRANT que les couleurs utilisées seront le bleu royal pour le tissu de l'auvent et le blanc pour le lettrage;

CONSIDÉRANT que l'inscription apposée sur l'auvent sera BLOC QUÉBÉCOIS – Yves Perron avec le logo du Bloc québécois;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme **recommande** que la présente demande d'approbation par rapport au règlement no. 497 portant sur le P.I.I.A., requise par Le Bloc québécois (bureau du député Yves Perron), représenté par monsieur Éric Laurendeau, dans le but d'autoriser l'affichage sur auvent pour l'immeuble situé au 335-343, avenue Saint-Laurent, soit **autorisée**;



POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GILLES PAGÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil municipal **accepte** la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et **autorise** la présente demande d'approbation par rapport au règlement no. 497 portant sur le P.I.I.A., requise par Le Bloc Québécois (bureau du député Yves Perron), représenté par monsieur Éric Laurendeau, dans le but d'autoriser l'affichage sur auvent pour l'immeuble situé au 335-343, avenue Saint-Laurent;

QUE madame Louise Carpentier, directrice, Service de l'urbanisme, permis et environnement soit mandatée pour donner suite à la présente résolution.

2020-038

DEMANDE D'APPROBATION P.I.I.A. – LES ENTREPRISES ROBI-NETS INC.
– 321, AVENUE ST-LAURENT – MATRICULE : 4724-41-8612

CONSIDÉRANT que Les entreprises Robi-Nets inc., représentées par monsieur Pierre Brodeur, propriétaire de l'immeuble, ont présenté une demande d'approbation par rapport au règlement no. 497 portant sur le Plan d'implantation et d'intégration architectural (P.I.I.A.) dans le but d'autoriser les rénovations en façade avant de l'immeuble;

CONSIDÉRANT que l'immeuble, situé au 321-325, avenue Saint-Laurent, est connu et désigné comme étant le lot 5 957 826 du cadastre officiel du Québec;

CONSIDÉRANT que le commerce visé par la demande est quant à lui situé au rez-de-chaussée du bâtiment et porte le numéro civique 321, avenue Saint-Laurent;

CONSIDÉRANT que cet immeuble est la propriété de Les entreprises Robi-Nets inc.;

CONSIDÉRANT que cet immeuble est situé dans la zone assujettie au règlement no. 497;

CONSIDÉRANT que cette demande a déjà fait l'objet d'une recommandation suite à la rencontre du CCU du 26 septembre 2019 et adopté par le conseil municipal par la résolution 2019-389;

CONSIDÉRANT que lorsque monsieur Brodeur s'est présenté à l'hôtel de ville pour récupérer son permis de rénovations, il a été constaté que les travaux déjà commencés ne correspondaient pas tout à fait à ce qui avait été demandé originalement et autorisé par les membres du conseil municipal et que d'autres travaux se sont ajoutés en cours de route;

CONSIDÉRANT qu'originalement, le revêtement des murs ainsi que la rampe de 42 pouces à l'étage devaient être en déclin de fibre de bois de couleur caramel et que toutes les moulures devaient être noires et qu'il devait y avoir l'ajout de vérandas fermées au rez-de-chaussée et à l'étage avec portes françaises;

CONSIDÉRANT que le revêtement de mur du rez-de-chaussée a été fait en partie, mais avec du déclin de fibre de bois de couleur noire, que les vérandas fermées à l'étage se sont plutôt transformées en petits balcons et qu'aucune véranda fermée ne sera effectuée au rez-de-chaussée;

CONSIDÉRANT que les travaux suivants ont été présentés :



- Conserver le revêtement de fibre de bois de couleur noire au rez-de-chaussée et compléter les quelques planches manquantes;
- Ajout de revêtement de fibre de bois de couleur caramel autour de la porte du rez-de-chaussée et sur la façade avant à l'étage;
- Ajout d'une toiture comble au-dessus de la porte principale du rez-de-chaussée, avec éclairage intégré et revêtement de toit en bardeaux d'asphalte;
- Ajout d'une toiture 1 versant au-dessus des portes des logements situés à l'étage, à la largeur de la façade;
- Ajout de revêtement d'aluminium blanc sur les colonnes existantes de l'entrée principale du rez-de-chaussée;
- Ajout de moulures de pin de couleur blanche autour des deux vitrines du rez-de-chaussée;
- Conserver la porte d'entrée existante au rez-de-chaussée.

CONSIDÉRANT que les travaux d'affichage, tels qu'autorisés par la résolution 2019-462 de la séance du 9 décembre, avec l'énumération réduite des services offerts, ne sont pas touchés par la présente résolution;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme **recommande** que la présente demande d'approbation par rapport au règlement no. 497 portant sur le P.I.I.A., requise par Les entreprises Robi-Nets Inc., représentées par monsieur Pierre Brodeur, dans le but d'autoriser les rénovations en façade avant de l'immeuble situé au 321-325, avenue Saint-Laurent, soit **autorisée**;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR ALAIN PICHETTE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil municipal **accepte** la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et **autorise** la présente demande d'approbation par rapport au règlement no. 497 portant sur le P.I.I.A., requise par Les entreprises Robi-Nets Inc., représentées par monsieur Pierre Brodeur, dans le but d'autoriser les rénovations en façade avant de l'immeuble situé au 321-325, avenue Saint-Laurent;

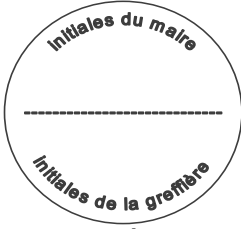
QUE madame Louise Carpentier, directrice, Service de l'urbanisme, permis et environnement, soit mandatée pour donner suite à la présente résolution.

2020-039

AJOUT À LA RÉSOLUTION 2020-015 – CONSULTATION PUBLIQUE
DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – CHANTAL GÉLINAS ET RÉJEAN
PICARD – 11, PLACE DU FORT – MATRICULE : 4723-52-0367

CONSIDÉRANT que lors de la séance ordinaire du lundi 13 janvier 2020, il y a eu consultation publique pour la demande de dérogation mineure présentée par madame Chantal Gélinas dans le but de régulariser les implantations d'une piscine creusée et de deux bâtiments accessoires (remise et garage), lesquels ne respectent pas le règlement de zonage en vigueur;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de la résolution 2020-015, le conseil municipal a autorisé ladite demande de dérogation mineure requise par madame Chantal Gélinas;



CONSIDÉRANT que le conseil municipal s'est prononcé sur le partage des frais reliés à cette demande;

CONSIDÉRANT que dans la résolution 2020-015 les éléments découlant de la demande de dérogation mineure n'ont pas été détaillés;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME MURIELLE BERGERON MILETTE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE les paragraphes suivants soient ajoutés à la résolution 2020-015 après le troisième paragraphe :

« CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure vise à régulariser l'implantation de la piscine creusée par rapport au bâtiment principal, laquelle ne respecte pas le règlement de zonage no. 622, article 15.1.1:

- Distance minimale entre la paroi d'une piscine et d'un bâtiment principal autorisée : 3,0 m
- Distance minimale entre la paroi d'une piscine et d'un bâtiment principal demandée : 2,3 m

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure vise à régulariser l'implantation du bâtiment accessoire à structure isolée (garage) par rapport au bâtiment principal, laquelle ne respecte pas le règlement de zonage no. 622, article 7.2.3:

- Distance minimale entre le bâtiment accessoire à structure isolée (garage) et le bâtiment principal autorisée : 3,0 m
- Distance minimale entre le bâtiment accessoire à structure isolée (garage) et le bâtiment principal demandée : 1,4 m

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure vise à régulariser la distance entre les deux bâtiments accessoires à structures isolées (garage et remise), laquelle ne respecte pas le règlement de zonage no. 622, article 7.2.3:

- Distance minimale entre deux bâtiments accessoires autorisée : 3,0 m
- Distance minimale entre deux bâtiments accessoires demandée : 2,5 m

CONSIDÉRANT que les permis de construction ont été demandés pour la construction du bâtiment principal, du solarium quatre saisons, de la piscine creusée et de la remise et que les travaux ont été exécutés de bonne foi;

CONSIDÉRANT qu'aucun permis n'a toutefois été demandé pour la construction du garage;

CONSIDÉRANT que selon le règlement de zonage no. 53, article 91, 4^e paragraphe, alinéa c) applicable lors de la construction de celui-ci, la distance entre un bâtiment complémentaire à structure isolée et le bâtiment principal ne devait pas être moindre que 2,0 m;

CONSIDÉRANT que selon les informations obtenues, le garage était existant lors de l'acquisition de la propriété par les propriétaires actuels;

CONSIDÉRANT qu'un premier certificat de localisation préparé par Denis Lahaie, arpenteur-géomètre, le 13 février 2006, dossier 4049, minute 5759,



ne montre que le carré original de la maison, sans bâtiment complémentaire, agrandissement ou piscine;

CONSIDÉRANT qu'un deuxième certificat de localisation a été préparé par Denis Lahaie, arpenteur-géomètre, le 20 septembre 2019, dossier 4049, minute 11478; »

QUE la résolution 2020-015 soit ainsi modifiée à toutes fins que de droit.

2020-040

OCTROI DE CONTRAT À CASAUBON & FRÈRES INC. – FOURNITURE ET LIVRAISON DE PIERRE MG-20

CONSIDÉRANT qu'une demande de soumission par voie d'appel d'offres sur invitations a été effectuée pour la fourniture et la livraison de pierre MG-20;

CONSIDÉRANT que les soumissions ont été ouvertes conformément à la Loi le mercredi 29 janvier 2020 à 11 h 05 et que le résultat sur lit comme suit :

DURÉE – jusqu'au 9 février 2021:

Coût à la tonne métrique (transport inclus) :

Entrepreneurs	Coût avant taxes
Casaubon & Frères inc.	14,45 \$
Service Plus G.M. inc.	17,95 \$

CONSIDÉRANT que le plus bas soumissionnaire conforme est Casaubon & Frères inc.;

CONSIDÉRANT que ledit entrepreneur a fourni un rapport de granulométrie et un certificat de calibrage de la pesée conformes, le tout, conformément aux exigences de l'appel d'offres;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME FRANÇOISE HOGUE PLANTE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE le contrat pour la fourniture et le transport de pierre MG-20 soit octroyé au plus bas soumissionnaire conforme Casaubon & Frères inc., au coût de 14,45 \$ la tonne métrique incluant la livraison, plus les taxes en vigueur;

QUE le maire et le directeur général soient autorisés à signer le contrat pour donner plein effet à la présente résolution;

QUE le directeur du Service des travaux publics soit autorisé à donner suite à la présente résolution.



2020-041

OCTROI DE CONTRAT À CASAUBON & FRÈRES INC. – FOURNITURE ET LIVRAISON DE SABLE MG-112

CONSIDÉRANT qu'un appel d'offres sur invitations a été effectué pour la fourniture et la livraison du sable MG-112;

CONSIDÉRANT que les soumissions ont été ouvertes conformément à la Loi, le mercredi 29 janvier 2020 à 14 h 05 et que le résultat se lit comme suit :

DURÉE – jusqu'au 9 février 2021 :

Coût à la tonne métrique (transport inclus) :

Entrepreneurs	Coût avant taxes
Casaubon & Frères inc.	6,45 \$
Service Plus G.M. inc.	10,95 \$
Bellemare Environnement	8,40 \$

CONSIDÉRANT que le plus bas soumissionnaire conforme est Casaubon & Frères inc.;

CONSIDÉRANT que ledit entrepreneur a fourni un rapport de granulométrie et un certificat de calibrage de la pesée conformes, le tout, conformément aux exigences de l'appel d'offres;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR MIKE TOUZIN ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE le contrat pour la fourniture et le transport du sable MG-112 soit octroyé au plus bas soumissionnaire conforme Casaubon & Frères inc., au coût de 6,45 \$ la tonne métrique, incluant la livraison, plus les taxes en vigueur;

QUE le maire et le directeur général soient autorisés à signer le contrat pour donner plein effet à la présente résolution;

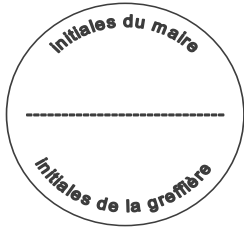
QUE le directeur du Service des travaux publics soit autorisé à donner suite à la présente résolution.

2020-042

OCTROI SERVICES PROFESSIONNELS CONFECTION PLANS ET DEVIS ET SURVEILLANCE – RÉFECTION RUE DE L'ÉRABLE – GÉNICITÉ INC.

CONSIDÉRANT l'appel d'offres sur invitation de services professionnels pour la réalisation des plans et devis, ainsi que pour la surveillance des travaux, dans le cadre du projet de réfection de la rue de l'Érable, les firmes d'ingénieurs suivantes ont soumissionné :

- GéniCité inc.



- Pluritec ltée

CONSIDÉRANT que les soumissions ont été ouvertes conformément à la Loi, le lundi 3 février 2020 à 11 h 05 et que le résultat se lit comme suit :

Soumissionnaires	Rang	Prix soumis avant taxes
GéniCité inc.	1	74 175,00 \$
Pluritec ltée	2	86 385,00 \$

CONSIDÉRANT que le soumissionnaire ayant obtenu le meilleur pointage est GéniCité inc., lequel a offert ses services pour la somme de 74 175,00 \$, plus les taxes applicables;

CONSIDÉRANT que GéniCité inc. a également déposé une soumission conforme aux exigences de l'appel d'offres;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME SYLVIE NOËL ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE le contrat relatif à la fourniture des services professionnels de firmes d'ingénieurs requis pour la réalisation des plans et devis, ainsi que pour la surveillance des travaux, dans le cadre du projet de réfection de la rue de l'Érable soit octroyé à GéniCité inc., étant le soumissionnaire conforme ayant obtenu le meilleur pointage, au montant de 74 175,00 \$ plus les taxes applicables;

QUE les sommes soient puisées à même le surplus accumulé non affecté;

QUE monsieur René Boilard soit autorisé à signer tous documents, le cas échéant, pour donner plein effet à la présente résolution.

2020-043

MANDAT À GÉOCIVIL.CA – DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION
– RECONSTRUCTION DE LA BERGE EN BORDURE DE LA RUE
NOTRE-DAME NORD

CONSIDÉRANT que la Ville de Louiseville entend procéder à la reconstruction de la berge en bordure de la rue Notre-Dame Nord suite à un glissement de terrain et qu'un certificat d'autorisation de l'environnement est requis pour ce faire;

POUR CE MOTIF,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GILLES PAGÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE la firme Géocivil.ca soit autorisée à soumettre, pour et au nom de la Ville de Louiseville, toute demande d'autorisation ou de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) et toute demande au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, le cas échéant, pour réaliser ce projet et qu'elle soit habilitée à soumettre tous les documents et renseignements nécessaires à cette demande;



AUTORISER monsieur René Boilard, directeur du Service des travaux publics, à signer, pour et au nom de la Ville de Louiseville, tout autre document nécessaire dans le cadre dudit dossier.

2020-044

**MANDAT À GÉNICITÉ INC. – DEMANDE DE CERTIFICAT
D’AUTORISATION – MISE EN PLACE D’UN ÉMISSAIRE À LA
GRANDE-RIVIÈRE-DU-LOUP**

CONSIDÉRANT que la Ville de Louiseville entend procéder à l’installation d’un émissaire à la Grande-Rivière-du-Loup relié à un nouveau puisard de rue afin de contrer les problèmes récurrents d’accumulation d’eau dans la chaussée en façade du 1 000, rue Notre-Dame Sud, principalement en période de pluie et/ou de fonte et qu’un certificat d’autorisation de l’environnement est requis pour ce faire;

POUR CE MOTIF,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR ALAIN PICHETTE ET RÉSOLU À L’UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE la firme GéniCité inc. soit autorisée à soumettre, pour et au nom de la Ville de Louiseville, une demande de certificat d’autorisation en vertu de l’article 22 de la *Loi sur la qualité de l’environnement* au ministère de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) pour réaliser ce projet et qu’elle soit habilitée à soumettre tous les documents et renseignements nécessaires à cette demande;

QUE soit confirmé l’engagement de la firme GéniCité inc. à transmettre au MELCC, au plus tard soixante (60) jours après la fin des travaux, une attestation signée par un ingénieur quant à la conformité des travaux avec l’autorisation accordée;

AUTORISER monsieur René Boilard, directeur du Service des travaux publics, à signer, pour et au nom de la Ville de Louiseville, tout autre document nécessaire dans le cadre dudit dossier;

QUE soit confirmé l’engagement de la Ville de Louiseville à entretenir les ouvrages des pratiques de gestion optimales des eaux pluviales et à tenir un registre d’exploitation et d’entretien de ces ouvrages.

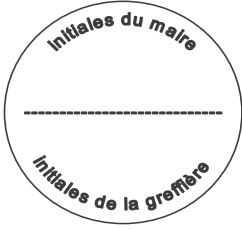
2020-045

**MANDAT À GÉNICITÉ INC. – DEMANDE DE CERTIFICAT
D’AUTORISATION – DÉMOLITION D’UNE STATION DE POMPAGE EN
BORDURE DE LA RIVIÈRE DU LOUP**

CONSIDÉRANT que la Ville de Louiseville entend procéder à des travaux de démolition d’une station de pompage en bordure de la rivière du Loup et qu’un certificat d’autorisation de l’environnement est requis pour ce faire;

POUR CE MOTIF,

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME MURIELLE BERGERON MILETTE ET RÉSOLU À L’UNANIMITÉ ce qui suit :



QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE la firme GéniCité inc. soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Louiseville, toute demande de certificat d'autorisation ou d'autorisation au ministre du ministère de l'Environnement et Lutte contre les changements climatiques (MELCC) en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* pour réaliser ce projet et qu'elle soit habilitée à soumettre tous les documents et renseignements nécessaires à cette demande;

AUTORISER monsieur René Boilard, directeur du Service des travaux publics, à signer, pour et au nom de la Ville de Louiseville, tout document nécessaire dans le cadre dudit dossier.

2020-046

**ENTENTE RÉGIONALE D'ENTRAIDE POUR LES INTERVENTIONS
NÉCESSITANT LES PINCES DE DÉSINCARCÉRATION**

CONSIDÉRANT que les municipalités locales de la MRC de Maskinongé désirent conclure une entente régionale d'entraide pour les interventions nécessitant les pinces de désincarcération, selon les dispositions des articles 468 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* et des articles 569 et suivants du *Code municipal*;

CONSIDÉRANT que cette entente permettra à chaque municipalité participante d'avoir accès à une équipe d'intervention en désincarcération formée et qualifiée, ainsi qu'aux outils requis pour ce type d'opération, et ce, aux coûts établis dans ladite entente;

CONSIDÉRANT qu'un projet d'entente a été élaboré;

CONSIDÉRANT que la Ville de Louiseville désire adhérer à l'entente régionale d'entraide pour les interventions nécessitant les pinces de désincarcération;

CONSIDÉRANT que la Ville de Louiseville est partie à l'entente relative à la tarification des pinces de désincarcération signée le 8 novembre 2006;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME FRANÇOISE HOGUE PLANTE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE la Ville de Louiseville accepte le projet d'entente régionale d'entraide pour les interventions nécessitant les pinces de désincarcération en remplacement de l'entente relative à la tarification des pinces de désincarcération, signée le 8 novembre 2006;

QUE le conseil autorise le maire et le directeur général à signer, pour et au nom de la Ville de Louiseville ladite entente;

QUE la Ville de Louiseville informe les autres municipalités parties à l'entente relative à la tarification des pinces de désincarcération, signée le 8 novembre 2006 de son intention d'y mettre fin;

QUE copie de la présente résolution soit transmise à la MRC de Maskinongé ainsi qu'aux autres municipalités parties à l'entente relative à la tarification des pinces de désincarcération, signée le 8 novembre 2006.



2020-047

CENTRE D'URGENCE 9-1-1 ET CENTRE DE RÉPARTITION SECONDAIRE

CONSIDÉRANT que la MRC de Maskinongé est responsable de la mise en œuvre du schéma de couverture de risques en sécurité incendie;

CONSIDÉRANT que les municipalités du territoire ont signé une entente régionale d'entraide mutuelle de protection contre les incendies;

CONSIDÉRANT que certaines municipalités du territoire sont dans l'obligation d'aller en appel d'offres, pour le service d'appels d'urgence 9-1-1;

CONSIDÉRANT que ces municipalités ont manifesté le souhait de se regrouper pour demander des soumissions pour ce service;

CONSIDÉRANT qu'au-delà des appels d'urgence 9-1-1, le centre d'appels 9-1-1 devra aussi offrir le service pour les appels dits « secondaires », c'est-à-dire toute communication qui concerne les services incendie du territoire;

CONSIDÉRANT que les articles 29.5 et suivants de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) ou 14.3 et suivants du Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1) permettent à une municipalité de conclure, avec une autre municipalité, une entente ayant pour objet de demander des soumissions pour l'adjudication de contrats;

CONSIDÉRANT que la MRC de Maskinongé propose à la Ville de Louiseville de procéder, en son nom, à un appel d'offres regroupé pour la conclusion de contrats, pour la répartition téléphonique principale et secondaire 9-1-1;

CONSIDÉRANT que la Ville de Louiseville désire participer à cet appel d'offres regroupé;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR MIKE TOUZIN ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE la Ville de Louiseville confie à la MRC de Maskinongé le mandat de procéder, en son nom, et avec les autres municipalités intéressées, à un appel d'offres regroupé pour la conclusion de contrats d'une durée de cinq (5) ans, pour les appels 9-1-1 et la répartition principale et secondaire des services incendie ;

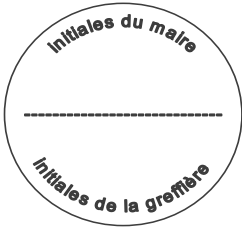
QUE la Ville de Louiseville s'engage à suivre les recommandations de la MRC de Maskinongé, suite au processus d'appel d'offres;

QUE copie de la présente résolution soit transmise à la MRC de Maskinongé.

2020-048

**CONTRAT DE SERVICE ET D'ENTRETIEN DE L'ÉQUIPEMENT DE
DETECTION DE GAZ TOXIQUES ET EXPLOSIFS À L'ARÉNA
AVEC DETEKTA**

CONSIDÉRANT l'offre de service de Detekta pour les travaux d'entretien annuel de l'équipement de détection de gaz toxiques et explosifs à l'aréna;



POUR CE MOTIF,

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME SYLVIE NOËL ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE le contrat pour les travaux d'entretien annuel de l'équipement de détection de gaz toxiques et explosifs à l'aréna soit donné à Detekta, le tout, selon le détail de l'offre de services reçue et pour une période de trois ans soit du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2023, au montant de 3 570,00 \$ plus taxes, par année;

QUE ces sommes soient puisées à même une contribution des activités financières des années concernées;

QUE la directrice du Service des loisirs et de la culture soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville, tout document nécessaire pour donner plein effet à la présente résolution.

2020-049

**DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA FÊTE NATIONALE ET
LA FÊTE DU CANADA**

CONSIDÉRANT que la Ville de Louiseville souhaite offrir des activités afin de souligner la Fête nationale de la St-Jean-Baptiste et la Fête du Canada 2020;

POUR CE MOTIF,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GILLES PAGÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

D'AUTORISER la directrice du Service des loisirs et de la culture, madame Valérie Savoie Barrette et/ou la coordonnatrice à la vitalité du milieu, madame Karell Desaulniers, à formuler une demande d'assistance financière auprès de la Société Saint-Jean-Baptiste ainsi qu'à Patrimoine Canadien, et ce, pour l'organisation des activités de la Fête nationale de la St-Jean-Baptiste et de la Fête du Canada 2020.

2020-050

**AUTORISATIONS – DEMANDES ET SIGNATURES PERMIS DE RÉUNION –
FÊTE NATIONALE ET JEUDIS CENTRE-VILLE**

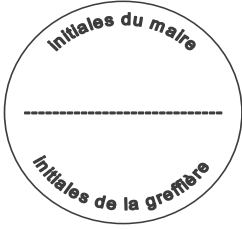
CONSIDÉRANT que dans le cadre des activités de la Fête nationale et des Jeudis centre-ville, il y a lieu de demander des permis de réunion auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de désigner un signataire afin de présenter, pour et au nom de la Ville de Louiseville, lesdites demandes auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR ALAIN PICHETTE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE la Ville de Louiseville autorise madame Karell Desaulniers, coordonnatrice à la vitalité du milieu ou madame Valérie Savoie Barrette, directrice du Service des loisirs et de la culture, à faire et à signer les demandes de permis nécessaires pour les activités de la



Fête nationale qui se tiendra le 23 juin 2020 ainsi que les Jeudis centre-ville qui se tiendront les 2, 9 et 16 juillet 2020.

2020-051

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE - PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE
AUX INFRASTRUCTURES RÉCRÉATIVES ET SPORTIVES –
RÉAMÉNAGEMENT DE TERRAINS SPORTIFS

CONSIDÉRANT que la Commission scolaire du Chemin-du-Roy est propriétaire du lot 5 957 746 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Maskinongé et situé à Louiseville;

CONSIDÉRANT que la Ville de Louiseville, en collaboration avec la Commission scolaire du Chemin-du-Roy, souhaite réaménager les terrains sportifs, lesquels sont situés sur une partie dudit lot appartenant à l'école secondaire l'Escale;

CONSIDÉRANT que la Commission scolaire du Chemin-du-Roy a octroyé un contrat de services professionnels à la firme d'ingénieurs Pluritec afin que cette dernière produise les plans d'aménagement de ce projet;

CONSIDÉRANT qu'il existe un programme d'aide financière aux infrastructures récréatives et sportives et que le projet de réaménagement des terrains sportifs cadre dans le programme;

CONSIDÉRANT que la Commission scolaire du Chemin-du-Roy n'est pas un organisme admissible à soumettre une demande d'aide financière dans le cadre du programme d'aide financière aux infrastructures récréatives et sportives;

CONSIDÉRANT que la Ville de Louiseville, par l'intermédiaire d'une cession en emphytéose, deviendra propriétaire de la partie dudit lot où seront aménagés les nouveaux terrains sportifs;

CONSIDÉRANT qu'en devenant propriétaire de cette partie de lot, la Ville de Louiseville sera un organisme admissible à soumettre une demande d'aide financière dans le cadre du programme d'aide financière aux infrastructures récréatives et sportives;

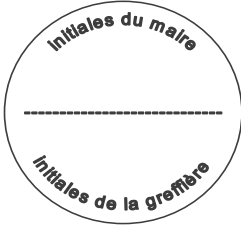
CONSIDÉRANT que ce projet répond à plusieurs demandes de la population, qu'il met en valeur les saines habitudes de vie, qu'il valorise l'activité physique, qu'il améliore l'accessibilité des infrastructures sportives en les situant dans le corridor sportif de la ville de Louiseville;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME MURIELLE BERGERON MILETTE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE la Ville de Louiseville autorise la présentation d'une demande d'aide financière pour le projet de réaménagement des terrains sportifs au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et du gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives et sportives pour le projet de réaménagement des terrains sportifs;

QUE la Ville de Louiseville appuie ledit projet et qu'elle accepte d'investir une somme de 100 000 \$ dans ce projet de réaménagement des terrains sportifs, le tout, conditionnellement à l'obtention de la subvention dans le cadre dudit programme;



QUE soit confirmé l'engagement de la Ville de Louiseville à payer sa part des coûts admissibles au projet et à payer les coûts d'exploitation continue de ce dernier, à assumer toute hausse du budget de fonctionnement générée par le projet et à ne pas accorder de contrat relatif à des coûts directs avant l'obtention d'une lettre d'annonce du ministre;

QUE la Ville de Louiseville s'engage à conclure une entente avec la Commission scolaire du Chemin-du-Roy ou tout autre organisme mis sur pied en remplacement, pour que les terrains sportifs soient accessibles à l'ensemble de la population et aux associations sportives;

QUE la directrice du Service des loisirs et de la culture et/ou le directeur général soient autorisés à signer tous documents nécessaires dans le cadre de ladite demande d'aide financière pour donner plein effet à la présente résolution.

2020-052

APPEL D'OFFRES PUBLIC – CONSTRUCTION D'UN GARAGE SERVICE DES LOISIRS ET DE LA CULTURE

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de faire une demande de soumission par voie d'appel d'offres public pour la construction d'un garage pour le Service des loisirs et de la culture;

POUR CE MOTIF,

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME FRANÇOISE HOGUE PLANTE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ ce qui suit :

QUE la greffière soit autorisée à faire publier ledit appel d'offres dans le journal Le Nouvelliste et au tableau électronique SEAO.

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé, la présente assemblée est levée à 20 h 50.

YVON DESHAIES
MAIRE

MAUDE-ANDRÉE PELLETIER
GREFFIÈRE